

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Cabinet du juge des libertés et de la détention

RG n° 22/732
Minute n° 22/735

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

ORDONNANCE STATUANT SUR LA MESURE D'ISOLEMENT MAINLEVÉE DE LA MESURE

Nous, Marie LEYMARIE, vice-président faisant fonction ce jour de Juge des libertés et de la détention en fonction au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ;

Vu la requête formée le 31 mars 2024 par le directeur de l'établissement de santé Paul Guiraud de CLAMART reçue à 13 heures 58 au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre et enregistrée à 16 heures 25 aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement du patient [REDACTED] ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé Paul Guiraud de CLAMART le 31 mars 2024 à 13 heures 58, la curatrice de [REDACTED] ayant été avisée téléphoniquement de la requête le 31 mars 2024 à 16 heures 20 ;

Vu l'avis médical motivé suivant lequel des motifs médicaux font obstacle dans son intérêt à l'audition du patient ;

Vu la désignation de Maître Stéphanie NOIROT, avocat au barreau des Hauts de Seine, aux fins de représenter le patient ;

Vu les observations du conseil reçues le 31 mars 2024 à 17 heures 31 ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et

psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

II.- (...) La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au 1. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

En l'espèce, [REDACTED] est hospitalisé sous contrainte depuis le 5 mars 2024 et dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 25 mars 2024 à 10 heures 58. L'établissement hospitalier a ensuite saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien de la mesure d'isolement par requête en date du 31 mars 2024 transmise au greffe du juge des libertés et de la détention à 13 heures 58. La saisine a donc bien été réalisée dans les délais légaux.

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Selon les pièces produites, notamment le registre d'isolement, la mesure a été justifiée au départ par un patient décrit comme présentant une tension psychique interne, une agitation psychomotrice, un conflit hétéro-agressif avec d'autres patients sur fond d'idées délirantes persécutives, dans un contexte d'hospitalisation sous contrainte, pour rupture de traitement et troubles du comportement à domicile, avec intervention des services de police.

D'après le dernier état des pièces médicales, le patient reste logorrhéique, dans le déni des troubles et présente une absence de critiques de ses passages à l'acte hétéro-agressifs, une tension psychique et une imprévisibilité. Le risque de passage à l'acte hétéro-agressif reste par conséquent très présent au vu de ces éléments.

Le patient n'a pu être auditionné au vu de son état médical (agitation psychomotrice majeure, a tenté d'étrangler son infirmière).

Le conseil de [REDACTED] fait valoir que la saisine du juge des libertés et de la détention est tardive et aurait dû intervenir avant le 30 mars 2024 à 21 heures 45. Il apparaît cependant que la mesure d'isolement étant intervenue le 25 mars 2024 à 10 heures 58, le juge des libertés et de la détention a bien été saisi dans les délais légaux. Il résulte également du relevé des démarches d'information effectué que la curatrice de [REDACTED] a bien été informée de la mesure d'isolement. Il ressort par ailleurs de la procédure que le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 5 mars 2024 et que la mesure d'isolement ordonnée intervient dans le cadre



de cette hospitalisation dont la régularité n'a pas été contestée. Les observations soulevées de ces chefs ne sauraient donc prospérer.

C'est cependant à juste titre que le conseil de [REDACTED] fait valoir que ce dernier est resté entre le 28 mars 2024 à 15 heures 53 et le 29 mars 2024 à 10 heures 52 à l'isolement sans voir de médecin psychiatre, dépassant largement le délai de 12 heures requis par la loi.

Il convient, par conséquent, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de [REDACTED];

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES

Fait à Nanterre, le 31 mars 2024 à 21h50

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Pour copie certifiée conforme
31 mars 2024

Nanterre, le

le Greffier

